ARRET Nº 1124

RG N°: 09/00881

AFFAIRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

 $\mathbb{C}/$ 

M. Gérard MOULY, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT n° 3 de l'Etablissement Equipement EVEN du LIMOUSIN

PLP/PS

## COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 18 NOVEMBRE 2009

Le DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF la CHAMBRE CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

### ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER dont le siège est 54 bis, Rue A. Saint Germain - 33000 BORDEAUX

représentée par la SCP DEBERNARD-DAURIAC, avoués à la Cour assistée de Me Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

APPELANTE d'une ordonnance de référé rendue le 25 JUIN 2009 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIVE

<u>ET</u> :

Monsieur Gérard MOULY, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT n° 3 de l'Etablissement Equipement EVEN du LIMOUSIN de nationalité Française

né le 15 Janvier 1957 à MALEMORT (87), demeurant UO VOIE DE BRIVE - EVEN DU LIMOUSIN - Avenue Jean Jaurès - 19316 BRIVE

représenté par la SCP CHABAUD DURAND-MARQUET, avoués à la Cour

assisté de Me Marie-Christine LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocat au barreau de LIMOGES

#### INTIME

### ---=0O§O<sub>0</sub>==--

Le dossier a été communiqué au ministère public le 10 septembre 2009, visa de celui-ci a été donné le 17 septembre 2009.

En application de l'article 910 du code de procédure civile, l'affaire a été fixée à l'audience du 21 Octobre 2009, la Cour étant composée de M. Alain MOMBEL, Premier Président, de Monsieur Pierre-Louis PUGNET et de Monsieur Gérard SOURY, Conseillers, assistés de Madame Pascale SEGUELA, Greffier. A cette audience, Monsieur PUGNET, conseiller a été entendu en son rapport oral, Me Eric DAURIAC et Me LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocats en leur plaidoirie.

Puis M. Alain MOMBEL, Premier Président, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 18 Novembre 2009 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi

S C P C H A B A U D DURAND-MARQUET, avoués

#### 

### Faits, procédure :

Vu l'Ordonnance de référé rendue le 25 juin 2009 par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Brive ;

Vu l'appel interjeté le 29 juin 2009 par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;

Vu les conclusions déposées au greffe le 19 octobre 2009 pour Gérard MOULY ès qualités de secrétaire du CHSCT N° 3 de l'EVEN du LIMOUSIN;

Vu les conclusions n° 3 déposées au greffe le 20 octobre 2009 pour la SNCF ;

Considérant que l'affaire a été fixée à l'audience du 21 octobre 2009 en faisant application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile ;

La SNCF met en œuvre d'importants projets de réorganisation de ses structures et de son fonctionnement.

Le projet «INFRA 2010 » qui en est le support, s'agissant de la Région de Limoges, envisage, afin notamment d'améliorer la performance industrielle, de mettre en place un Etablissement Equipement (EVEN) Unique en regroupant les deux établissements existant, l'EVEN du Limousin et l'Etablissement Multifonctionnel de Châteauroux.

Il envisage également, de renforcer l'Etablissement Logistique Régional Equipement (ELRE) en lui confiant des missions qui étaient assurées jusque-là par les Etablissements Equipement.

Un troisième objectif consiste à créer un établissement infracirculation (EIC),

C'est dans le but de consulter le CHSCT sur la création de l'EVEN Unique que son Président a contacté le 16 juin 2009 M. MOULY le secrétaire du CHSCT n° 3 afin d'élaborer l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Comité le 2 juillet 2009.

BEREGORFE FROM KOON OFFICEROOM FOLLONG OF STORES AND ACCOUNTS OF SEASON OF A CONTRACTOR AND ASSESSED OF THE

Le secrétaire a indiqué qu'il refusait d'inscrire cette question du projet de la création de l'EVEN Unique, à l'ordre du jour.

Après y avoir été autorisé par Ordonnance rendue sur requête, le 22 juin 2009, le même jour la Société Nationale des Chemins de Fer a fait assigner en référé Gérard MOULY ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 3, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges, afin de faire fixer à l'ordre du jour de la réunion du 2 juillet 2009 du CHSCT le

l'EVEN du Limousin n° 3 la consultation sur la création d'un EVEN Unique sur le Région SNCF Limousin.

Par Ordonnance de référé rendue le 25 juin 2009 la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Brive a débouté la SNCF de sa demande aux motifs que le projet de création de l'EVEN unique sur la Région SNACF Limousin allait modifier profondément les conditions de travail d'une partie des employés de la SNCF et que n'était versé aux débats aucun élément permettant d'établir l'existence de négociations au niveau national, leurs incidences éventuelles sur le projet lequel ne déterminait pas le nombre d'agents touchés par le changement d'affectation de telle sorte qu'il était incomplet pour être soumis en l'état à l'avis du CHSCT;

La SNCF a déclaré interjeter appel le 29 juin 2009 et le 2 juillet 2009 le conseiller de la mise en état a fixé l'affaire à l'audience du 21 procédure civile.

Elle demande à la Cour de réformer l'Ordonnance déférée, de constater que c'est à tort que le secrétaire du CHSCT a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la consultation sur la création de l'EVEN Unique et de la fixer à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Au niveau des principes elle considère, au visa des dispositions de l'article L 2325-15 du code du travail relatif aux réunions des comités d'entreprise, que si l'ordre du jour des réunion doit être établi conjointement par le Président et le Secrétaire, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire.

La question relative à l'état d'avancement du projet ou au caractère insuffisant de l'information donnée aux représentants du personnel est débattue au sein de l'instance et la décision est prise à la majorité de ses membres.

Pour la SNCF le secrétaire du CHSCT ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'inscription d'une question obligatoire à l'ordre du jour d'une réunion du CHSCT. C'est la doctrine de la circulaire du 25 mars 1993, qui préconise, en ces de différend entre l'employeur et le secrétaire, de soumettre la difficultés au Comité qui la tranche par un vote à la majorité des membres présents.

Quant à la question du caractère suffisant ou pas des éléments d'information fournis par l'employeur, la SNCF souligne que le projet de création d'un Etablissement équipement unique n'a pas donné lieu à discussion au niveau national compte tenu de son aspect purement local, qu'il existe un projet d'évolution de la maintenance et des travaux qui est d'envergure nationale par la création de trois territoires de production qui piloteraient les EVEN et les Etablissements logistiques de plusieurs régions, mais qu'il s'agit d'un projet qui sera évoqué ultérieurement par le CHSCT de la région de Limoges.

Elle expose également que le dossier GAME, qui mesure l'impact sur le sécurité de la création de l'EVEN Unique, est un document de travail technique purement interne dont seul le résultat doit être communiqué aux institutions représentatives du personnel, ce qui fut le cas en l'occurrence comme cela résulte du dossier qui comportait l'indication que le dossier GAME démontrait que la réorganisation envisagée était globalement au moins équivalente à la situation actuelle.

Enfin la SNCF estime que la question du SPRC, Schéma Pluriannuel de Répartition de la Capacité, est une méthode de travail qui sera appliquée sur la région de Limoges dans le courant de l'année 2010 après que les CHSCT auront reçu les informations nécessaires.

Quant-au reproche de l'absence de définition claire de la zone géographique et de la terminologie relative au déplacement, la SNCF estime produire un document qui démontre que ces questions concernent un projet d'évolution de l'infra-maintenance-travaux relevant d'un dossier distinct du projet de création d'un EVEN Unique.

M. MOULY agissant ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 3 demande à la Cour de confirmer intégralement la décision entreprise.

A titre principal il fait valoir que la demande actuelle de fixation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CHSCT le sujet relatif à la consultation sur la création d'un EVEN Unique sur la région SNCF est une demande nouvelle par rapport à la demande initiale qui consistait à faire inscrire cette question à la réunion du CHSCT du 3 juillet 2009.

Par ailleurs une réunion du CHSCT s'est tenue le 9 septembre 2009 au cours de laquelle le CHSCT a été consulté sur cette création d'un EVEN Unique, la SNCF ayant produit les éléments d'information sollicités.

L'appel apparaît en conséquence dépourvu d'intérêt et revêt un caractère abusif.

A titre subsidiaire, M. MOULY demande à la Cour de confirmer l'Ordonnance entreprise.

Il fait valoir que la SNCF n'avait pas communiqué le dossier GAME (globalement au moins équivalent) alors que la réglementation propre à la SNCF lui impose, lorsqu'elle envisage une modification touchant notamment à la sécurité, de faire la démonstration que le niveau de sécurité ne peut être inférieur à la situation antérieure connue.

HORENOSS at the specification and parallel sections at the State of the State of States and States of Stat

Les restructurations et la création de l'EVEN Unique sont liées au projet d'évolution de la maintenance et des travaux en ce qui concerne les conditions de travail des salariés et la Direction de la SNCF n'a pas défini clairement la zone géographique ni la terminologie relative aux déplacements. Or la demande de concertation immédiate qui avait été déposée le 19 juin 2009 n'avait pas été encore signée par les organisations syndicales.

Son opposition n'était donc pas abusive mais justifiée par le défaut de communication des informations qui étaient indispensables au CHSCT pour accomplir sa mission (art L 4614-9 al 1 code du travail).

Depuis la situation a évolué puisque la SNCF a communique le GAME, toutefois incomplet puisqu'il ne prend pas en compte toutes les

catégories d'agent, a clarifié les modalités de mise en place du projet et des évolutions transitoires et a essayé de justifier des suppressions d'équipe.

En raison du caractère incomplet du GAME les CHSCT ont émis un avis défavorable.

### Discussion:

Attendu que dans ses dernières écritures déposées la veille de l'audience la SNCF ne conteste pas qu'une réunion du CHSCT n° 3 s'est tenue le 9 septembre 2009, au cours de laquelle ce Comité a été consulté sur la création d'un EVEN unique sur la Région LIMOUSIN;

Que la SNCF demande à la Cour de constater que c'est à tort que le secrétaire du CHSCT n° 3 de l'EVEN du Limousin a refusé d'inscrire la question litigieuse à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT initialement programmée le 2 juillet 2009 ;

Attendu que si l'appel formé par la SNCF n'est pas irrecevable puisque lorsqu'il a été interjeté, le 29 juin 2009, l'ordre du jour de la réunion du CHSCT ne comportait pas la question relative à la consultation sur la création d'un EVEN unique, à l'heure actuelle, cet appel est devenu sans objet en raison de l'inscription de ce sujet lors de le réunion du CHSCT qui s'est tenue le 9 septembre 2009;

Attendu que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense (article 4 code de procédure civile);

Que l'inscription d'un point précis à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT n° 3 devant se tenir le 3 juillet 2009 constituait la prétention et l'objet de la demande présentée par la SNCF au premier juge ;

Que la satisfaction ultérieure de cette demande par le secrétaire du CHSCT n° 3 a fait disparaître le litige;

Attendu que le fait de porter une appréciation de principe sur le caractère bien fondé ou non de la décision de première instance, en l'absence de toute portée concrète de sa décision, amènerait la Cour d'appel à méconnaître sa compétence limitée à l'appréciation des droits subjectifs en cause en raison de l'exercice d'une voie de recours qui tend à remettre la chose jugée en question pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit;

Attendu que la SNCF, qui succombe, doit assumer la charge des dépens de la procédure d'appel, qu'il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de l'intimé, contraint d'organiser sa défense dans une procédure devenue sans objet, les frais irrépétibles du procès, ce qui justifie de lui allouer une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'article cité, L 4614-12 du code du travail, applicable aux expertises, étant par ailleurs exclu de la cause;

#### 

### LA COUR

Statuant par décision Contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi;

CONSTATE le caractère devenu sans objet de l'appel maintenu par la SNCF postérieurement à la réunion du CHSCT n° 3 du 9 septembre 2009 dont l'ordre du jour comportait notamment la consultation sur la création d'un EVEN unique sur la Région SNCF Limousin ;

Y ajoutant;

CONDAMNE la SNCF aux dépens de la procédure d'appel;

Vu l'article 700 du code de procédure civil, condamne la SNCF à verser à Gérard MOULY ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 3 de l'EVEN du LIMOUSIN la somme de 1 000 euros ;

LE GREFFIER,

Pascale SEGUELA.

LE PREMIER PRESIDENT,

Alain MOMBEL.

ARRETNº M25

RG N°: 09/00882

<u> AFFAIRE</u> :

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Ċ/

M. Bernard GUIRAUDOU, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT nº 1 de l'Etablissement Equipement du LIMOUSIN

PLP/iB

### COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE CIVILE -<del>--</del>-000=---

ARRET DU 18 NOVEMBRE 2009 --==oOo==--

Le DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF la CHAMBRE CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la

#### ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER dont le siège social est 54 bis, Rue A. Saint Germain - 33000

représentée par la SCP DEBERNARD-DAURIAC, avoués à la Cour assistée de Me Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

APPELANTE d'une ordonnance de référé rendue le 26 JUIN 2009 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

ET:

Monsieur Bernard GUIRAUDOU, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT n° 1 de l'Etablissement Equipement du

de nationalité Française

né le 12 Octobre 1955 à CASABLANCA (MAROC), demeurant EVEN DU LIMOUSIN - Rue de la Lomertie - 87800 NEXON

grosse délivrée à la SCP CHABAUD-DURAND-MA RQUET, avoué

représenté par la SCP CHABAUD DURAND-MARQUET, avoués à la

assisté de Me Marie-Christine LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocat

### INTIME

### ----o0§Oo----

Le dossier a été communiqué au ministère public le 10 septembre 2009, visa de celui-ci a été donné le 17 septembre 2009.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 Octobre 2009 par application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile, la Cour étant composée de Monsieur Alain MOMBEL, Premier Président, de Monsieur Pierre-Louis PUGNET et de Monsieur Gérard SOURY, Conseillers, assistés de Madame Pascale SEGUELA, Greffier. A cette audience. Monsieur Pierre-Louis PUGNET, Conseiller a été entendu en son rapport oral, Maîtres Eric DAURIAC et LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocats, ont été entendus en leur

Puis Monsieur Alain MOMBEL,, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 18 Novembre 2009 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

# Faits, procédure :

Vu l'Ordonnance de référé rendue le 26 juin 2009 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges ;

Vu l'appel interjeté le 29 juin 2009 par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;

Vu les conclusions déposées au greffe le 19 octobre 2009 pour Bernard GUIRAUDOU ès qualités de secrétaire du CHSCT Nº 1 de l'EVEN du LIMOUSIN ;

Vu les conclusions n° 3 déposées au greffe le 20 octobre 2009 pour la SNCF ;

Considérant que l'affaire a été fixée à l'audience du 21 octobre 2009 en faisant application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile ;

La SNCF met en œuvre d'importants projets de réorganisation de ses structures et de son fonctionnement.

Le projet « INFRA 2010 » qui en est le support, s'agissant de la Région de Limoges, envisage, afin notamment d'améliorer la performance industrielle, de mettre en place un Etablissement Equipement (EVEN) Unique en regroupant les deux établissements existant, l'EVEN du Limousin et l'Établissement Multifonctionnel de Châteauroux.

Il envisage également, de renforcer l'Etablissement Logistique Régional Equipement (ELRE) en lui confiant des missions qui étaient assurées jusque-là par les Etablissements Equipement.

Un troisième objectif consiste à créer un établissement infra circulation (EIC).

C'est dans le but de consulter le CHSCT sur la création de l'EVEN Unique que son Président a contacté le 12 juin 2009 Bernard GUłRAUDOU le secrétaire du CHSCT n° 1 afin d'élaborer l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Comité le 2 juillet 2009.

HOMO SODIA POLICIA PER EL PERSONA EN VOIGNATORA EN VOIGNA POLICIA EN POLICIA EN CONTRACTORA EN POLICIA POLICIA

Le secrétaire a indiqué qu'il refusait d'inscrire cette question du projet de la création de l'EVEN Unique, à l'ordre du jour.

Après y avoir été autorisé par Ordonnance rendue sur requête, le 19 juin 2009 la Société Nationale des Chemins de Fer a fait assigner en référé M. GUIRAUDOU ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 1, devant le Président du-Tribunal de-Grande. Instance de Limoges, afin de faire fixer à l'ordre du jour de la réunion du 2 juillet 2009 du CHSCT la

consultation sur la création d'un EVÉN unique sur le Région SNCF Limousin.

Par Ordonnance de référé rendue le 26 juin 2009 le Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges a déclaré recevable l'assignation de la SNCF compte tenu de l'urgence, mais l'a déboutée de ses demandes, aux motifs que le projet de l'EVEN unique était une opération de grande ampleur qui prévoyait des fusions de services et des regroupements de secteurs et que la SNCF n'avait pas communiqué aux représentants du personnel le dossier GAME, visé dans le document de consultation, qui mesure l'impact sur la sécurité de la création d'un EVEN unique et qu'elle n'avait pas fourni d'informations sur la réunion du CHSCT national qui s'était tenue le 12 mai 2009 et dont l'avis pouvait éclairer la séance du CHSCT n° 1;

La SNCF a déclaré interjeter appel le 29 juin 2009 et le 2 juillet 2009 le conseiller de la mise en état a fixé l'affaire à l'audience du 21 octobre 2009 par application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile.

Elle demande à la Cour de réformer l'Ordonnance déférée, de constater que c'est à tort que le secrétaire du CHSCT a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la consultation sur la création de l'EVEN Unique et de la fixer à l'ordre du jour de la prochaîne réunion.

Au niveau des principes elle considère, au visa des dispositions de l'article L 2325-15 du code du travail relatif aux réunions des comités d'entreprise, que si l'ordre du jour des réunions doit être établi conjointement par le Président et le Secrétaire, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire.

La question relative à l'état d'avancement du projet ou au caractère insuffisant de l'information donnée aux représentants du personnel est débattue au sein de l'instance et la décision est prise à la majorité de ses membres.

Pour la SNCF le secrétaire du CHSCT ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'inscription d'une question obligatoire à l'ordre du jour d'une réunion du CHSCT. C'est la doctrine de la circulaire du 25 mars 1993, qui préconise, en cas de différend entre l'employeur et le secrétaire, de soumettre la difficulté au Comité qui la tranche par un vote à la majorité des membres présents.

Quant à la question du caractère suffisant ou pas des éléments d'information fournis par l'employeur, la SNCF souligne que le projet de création d'un Etablissement équipement unique n'a pas donné lieu à discussion au niveau national compte tenu de son aspect purement local, qu'il existe un projet d'évolution de la maintenance et des travaux qui est d'envergure nationale par la création de trois territoires de production qui piloteraient les EVEN et les Etablissements logistiques de plusieurs régions, mais qu'il s'agit d'un projet qui sera évoqué ultérieurement par le CHSCT de la région de Limoges.

La SNCF affirme qu'aucune réunion du CHSCT national n'était prévue le 24 juin 2009.

Elle expose également que le dossier GAME, qui mesure l'impact sur le sécurité de la création de l'EVEN Unique, est un document de travail technique purement interne dont seul le résultat doit être communiqué aux institutions représentatives du personnel, ce qui fut le cas en l'occurrence comme cela résulte du dossier qui comportait l'indication que le dossier GAME démontrait que la réorganisation envisagée était globalement au moins équivalente à la situation actuelle.

Enfin la SNCF estime que la question du Schéma Pluriannuel de Répartition de la Capacité (SPRC), est une méthode de travail qui sera appliquée sur la région de Limoges dans le courant de l'année 2010 après que les CHSCT auront reçu les informations nécessaires.

Quant au reproche de l'absence de définition claire de la zone géographique et de la terminologie relative au déplacement, la SNCF estime produire un document qui démontre que ces questions concernent un projet d'évolution de l'infra-maintenance-travaux relevant d'un dossier distinct du projet de création d'un EVEN Unique.

M. GUIRAUDOU agissant ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 1 démande à la Cour de confirmer intégralement la décision entreprise.

A titre principal il fait valoir que la demande actuelle de fixation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CHSCT le sujet relatif à la consultation sur la création d'un EVEN unique sur la région SNCF est une demande nouvelle par rapport à la demande initiale qui consistait à faire inscrire cette question à la réunion du CHSCT du 3 juillet 2009.

Par ailleurs une réunion du CHSCT s'est tenue le 11 septembre 2009 au cours de laquelle le CHSCT a été consulté sur cette création d'un EVEN Unique, la SNCF ayant produit les éléments d'information sollicités.

L'appel apparaît en conséquence dépourvu d'intérêt et revêt un caractère abusif.

A fitre subsidiaire, M. GUIRAUDOU demande à la Cour de confirmer l'Ordonnance entreprise.

Il fait valoir que la SNCF n'avait pas communiqué le dossier GAME (globalement au moins équivalent) alors que la réglementation propre à la SNCF lui impose, lorsqu'elle envisage une modification touchant notamment à la sécurité, de faire la démonstration que le niveau de sécurité ne peut être inférieur à la situation antérieure connue.

Johnshil in Vilstanden den gradenten in Vilsi Vi

Les restructurations et la création de l'EVEN Unique sont liées au projet d'évolution de la maintenance et des travaux en ce qui concerne les conditions de travail des salariés et la Direction de la SNCF n'a pas défini clairement la zone géographique ni la terminologie relative aux déplacements. Or la demande de concertation immédiate qui avait été déposée le 19 juin 2009 n'avait pas été encore signée par les organisations syndicales.

Son opposition n'était donc pas abusive mais justifiée par le défaut de communication des informations qui étaient indispensables au CHSCT pour accomplir sa mission (art L 4614-9 al 1 code du travail).

Depuis la situation a évolué puisque la SNCF a communique le GAME, toutefois incomplet puisqu'il ne prend pas en compte toutes les catégories d'agent, a clarifié les modalités de mise en place du projet et des évolutions transitoires et a essayé de justifier les suppressions d'équipe.

En raison du caractère incomplet du GAME le CHSCT a émis un avis défavorable.

### Discussion:

Attendu que dans ses dernières écritures déposées la veille de l'audience la SNCF ne conteste pas qu'une réunion du CHSCT n° 1 s'est tenue le 7 septembre 2009, au cours de laquelle ce Comité a été consulté sur la création d'un EVEN unique sur la Région LIMOUSIN;

Que la SNCF demande à la Cour de constater que c'est à tort que le secrétaire du CHSCT n° 1 de l'EVEN du Limousin a refusé d'inscrire la question litigieuse à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT initialement programmée le 2 juillet 2009 ;

Attendu que si l'appel formé par la SNCF n'est pas irrecevable puisque lorsqu'il a été interjeté, le 29 juin 2009, l'ordre du jour de la réunion du CHSCT ne comportait pas la question relative à la consultation sur la création d'un EVEN unique, à l'heure actuelle, cet appel est devenu sans objet en raison de l'inscription de ce sujet lors de le réunion du CHSCT qui s'est tenue le 9 septembre 2009;

Attendu que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense (article 4 code de procédure civile);

Que l'inscription d'un point précis à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT n° 1 devant se tenir le 3 juillet 2009 constituait la prétention et l'objet de la demande présentée par la SNCF au premier juge ;

Que la satisfaction ultérieure de cette demande par le secrétaire du CHSCT  $\rm n^\circ$  1 a fait disparaître le litige ;

Attendu que le fait de porter une appréciation de principe sur le caractère bien fondé ou non de la décision de première instance, en l'absence de toute portée concrète de sa décision, amènerait la Cour d'appel à méconnaître sa compétence limitée à l'appréciation des droits subjectifs en cause en raison de l'exercice d'une voie de recours qui tend à remettre la chose jugée en question pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit;

Attendu que la SNCF, qui succombe, doit assumer la charge des dépens de la procédure d'appel, qu'il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de l'intimé, contraint d'organiser sa défense dans une procédure devenue sans objet, les frais irrépétibles du procès, ce qui justifie de lui allouer une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'article cité, L 4614-12 du code du travail, applicable aux expertises, étant par ailleurs exclu de la cause;

### Par Ces Motifs

La Cour, statuant en dernier ressort, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré;

CONSTATE le caractère devenu sans objet de l'appel maintenu par la SNCF postérieurement à la réunion du CHSCT nº 1 du 7 septembre 2009 dont l'ordre du jour comportait notamment la consultation sur la création d'un EVEN unique sur la Région SNCF Limousin;

Y ajoutant;

CONDAMNE la SNCF aux dépens de la procédure d'appel;

Vu l'article 700 du code de procédure civil, condamne la SNCF à verser à Bernard GUIRAUDOU ès qualités de secrétaire du CHSCT  $n^\circ$  1 de l'EVEN du LIMOUSIN la somme de 1 000 euros ;

LE GREFFIER

Paseale SEGUELA.

LE PREMIER PRESIDENT.

Alain MOMBEL.

ARRET Nº M26

RG N°: 09/00883

AFFAIRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

€/

M. François-Xavier
MASCUNAN, pris en sa
qualité de secrétaire du
CHSCT N° 2 de
l'Etablissement Equipement
EVEN

PLP/iB

grosse délivrée à la SCP CHABAUD-DURAND-MA RQUET, avoué

# COUR D'APPEL DE LIMOGES CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 18 NOVEMBRE 2009

Le DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF la CHAMBRE CIVILE a rendu l'arrêt dont la teneur suit par mise à la disposition du public au greffe :

#### ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER dont le siège social est 54 bis, Rue A. Saint Germain - 33000 BORDEAUX

représentée par la SCP DEBERNARD-DAURIAC, avoués à la Cour assistée de Me Eric DAURIAC, avocat au barreau de LIMOGES

APPELANTE d'une ordonnance rendue le 26 JUIN 2009 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

<u>E</u>T :

Monsieur François-Xavier MASCUNAN, pris en sa qualité de secrétaire du CHSCT N° 2 de l'Etablissement Equipement EVEN de nationalité Française demeurant POLE RH DE L'EVEN DU LIMOUSIN - 24, Rue Aristide Briand - 87000 LIMOGES

représenté par la SCP CHABAUD DURAND-MARQUET, avoués à la Cour assisté de Me Marie-Christine LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocat au barreau de LIMOGES

#### INTIME

### ---=oO§Oo----

Le dossier a été communiqué au ministère public le 10 septembre 2009, visa de celui-ci a été donné le 17 septembre 2009.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 Octobre 2009 par application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile, la Cour étant composée de Monsieur Alain MOMBEL, Premier Président, de Monsieur Pierre-Louis PUGNET et de Monsieur Gérard SOURY, Conseillers, assistés de Madame Pascale SEGUELA, Greffier. A cette audience, Monsieur Pierre-Louis PUGNET, Conseiller a été entendu en son rapport oral, Maîtres Eric DAURIAC et LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocats, ont été entendus en leur plaidoirie.

Puis Monsieur Alain MOMBEL., a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 18 Novembre 2009 par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la loi.

---=00§O0----LA COUR -----00§O0----

### Faits, procédure:

Vu l'Ordonnance de référé rendue le 26 juin 2009 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges ;

Vu l'appel interjeté le 29 juin 2009 par la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF);

Vu les conclusions déposées au greffe le 19 octobre 2009 pour François Xavier MASCUNAN ès qualités de secrétaire du CHSCT N° 2 de l'EVEN du LIMOUSIN ;

Vu les conclusions n° 3 déposées au greffe le 20 octobre 2009 pour la SNCF ;

Considérant que l'affaire a été fixée à l'audience du 21 octobre 2009 en faisant application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile ;

La SNCF met en œuvre d'importants projets de réorganisation de ses structures et de son fonctionnement.

Le projet « INFRA 2010 » qui en est le support, s'agissant de la Région de Limoges, envisage, afin notamment d'améliorer la performance industrielle, de mettre en place un Etablissement Equipement (EVEN) Unique en regroupant les deux établissements existant, l'EVEN du Limousin et l'Etablissement Multifonctionnel de Châteauroux.

Il envisage également, de renforcer l'Etablissement Logistique Régional Equipement (ELRE) en lui confiant des missions qui étaient assurées jusque-là par les <u>Etablissements Equipement</u>. herband and halfade and becoming a transfer and a permater of the properties of the properties and the properties of the

Un troisième objectif consiste à créer un établissement infra circulation (EIC).

C'est dans le but de consulter le CHSCT sur la création de l'EVEN Unique que son Président a contacté le 12 juin 2009 M. MASCUNAN le secrétaire du CHSCT n° 2 afin d'élaborer l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire du Comité le 2 juillet 2009.

Le secrétaire a indiqué qu'il refusait d'inscrire cette question du projet de la création de l'EVEN Unique, à l'ordre du jour.

Après y avoir été autorisé par Ordonnance rendue sur requête, le 19 juin 2009 la Société Nationale des Chemins de Fer a fait assigner en référé M. MASCUNAN ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 2, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges, afin de faire fixer à l'ordre du jour de la réunion du 2 juillet 2009 du CHSCT la

consultation sur la création d'un EVEN unique sur le Région SNCF Limousin.

Par Ordonnance de référé rendue le 26 juin 2009 le Président du Tribunal de Grande Instance de Limoges a déclaré recevable l'assignation de la SNCF compte tenu de l'urgence, mais l'a déboutée de ses demandes, aux motifs que le projet de l'EVEN unique était une opération de grande ampleur qui prévoyait des fusions de services et des regroupements de secteurs et que la SNCF n'avait pas communiqué aux représentants du personnel le dossier GAME, visé dans le document de consultation, qui mesure l'impact sur la sécurité de la création d'un EVEN unique et qu'elle n'avait pas fourni d'informations sur la réunion du CHSCT national qui s'était tenue le 12 mai 2009 et dont l'avis pouvait éclairer la séance du CHSCT n° 2;

La SNCF a déclaré interjeter appel le 29 juin 2009 et le 2 juillet 2009 le conseiller de la mise en état a fixé l'affaire à l'audience du 21 octobre 2009 par application des dispositions de l'article 910 du code de procédure civile.

Elle demande à la Cour de réformer l'Ordonnance déférée, de constater que c'est à tort que le secrétaire du CHSCT a refusé d'inscrire à l'ordre du jour la consultation sur la création de l'EVEN Unique et de la fixer à l'ordre du jour de la prochaîne réunion.

Au niveau des principes elle considère, au visa des dispositions de l'article L 2325-15 du code du travail relatif aux réunions des comités d'entreprise, que si l'ordre du jour des réunions doit être établi conjointement par le Président et le Secrétaire, lorsque sont en cause des consultations rendues obligatoires par une disposition législative, réglementaire ou par un accord collectif de travail, elles y sont inscrites de plein droit par l'employeur ou le secrétaire.

La question relative à l'état d'avancement du projet ou au caractère insuffisant de l'information donnée aux représentants du personnel est débattue au sein de l'instance et la décision est prise à la majorité de ses membres.

Pour la SNCF le secrétaire du CHSCT ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'inscription d'une question obligatoire à l'ordre du jour d'une réunion du CHSCT. C'est la doctrine de la circulaire du 25 mars 1993, qui préconise, en cas de différend entre l'employeur et le secrétaire, de soumettre la difficulté au Comité qui la tranche par un vote à la majorité des membres présents.

Quant à la question du caractère suffisant ou pas des éléments d'information fournis par l'employeur, la SNCF souligne que le projet de création d'un Etablissement équipement unique n'a pas donné lieu à discussion au niveau national compte tenu de son aspect purement local, qu'il existe un projet d'évolution de la maintenance et des travaux qui est d'envergure nationale par la création de trois territoires de production qui piloteraient les EVEN et les Etablissements logistiques de plusieurs régions, mais qu'il s'agit d'un projet qui sera évoqué ultérieurement par le CHSCT de la région de Limoges.

La SNCF affirme qu'aucune réunion du CHSCT national n'était prévue le 24 juin 2009.

Elle expose également que le dossier GAME, qui mesure l'impact sur le sécurité de la création de l'EVEN Unique, est un document de travail technique purement interne dont seul le résultat doit être communiqué aux institutions représentatives du personnel, ce qui fut le cas en l'occurrence comme cela résulte du dossier qui comportait l'indication que le dossier GAME démontrait que la réorganisation envisagée était globalement au moins équivalente à la situation actuelle.

Enfin la SNCF estime que la question du Schéma Pluriannuel de Répartition de la Capacité (SPRC), est une méthode de travail qui sera appliquée sur la région de Limoges dans le courant de l'année 2010 après que les CHSCT auront reçu les informations nécessaires.

Quant au reproche de l'absence de définition claire de la zone géographique et de la terminologie relative au déplacement, la SNCF estime produire un document qui démontre que ces questions concernent un projet d'évolution de l'infra-maintenance-travaux relevant d'un dossier distinct du projet de création d'un EVEN Unique.

M. MASCUNAN agissant ès qualités de secrétaire du CHSCT n°
 2 demande à la Cour de confirmer intégralement la décision entreprise.

A titre principal il fait valoir que la demande actuelle de fixation à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CHSCT le sujet relatif à la consultation sur la création d'un EVEN unique sur la région SNCF est une demande nouvelle par rapport à la demande initiale qui consistait à faire inscrire cette question à la réunion du CHSCT du 3 juillet 2009.

Par ailleurs une réunion du CHSCT s'est tenue le 11 septembre 2009 au cours de laquelle le CHSCT a été consulté sur cette création d'un EVEN Unique, la SNCF ayant produit les éléments d'information sollicités.

L'appel apparaît en conséquence dépourvu d'intérêt et revêt un caractère abusif.

A titre subsidiaire, M. MASCUNAN demande à la Cour de confirmer l'Ordonnance entreprise.

Il fait valoir que la SNCF n'avait pas communiqué le dossier GAME (globalement au moins équivalent) alors que la réglementation propre à la SNCF lui impose, lorsqu'elle envisage une modification touchant notamment à la sécurité, de faire la démonstration que le niveau de sécurité ne peut être inférieur à la situation antérieure connue.

NATOYET PROCESSOON STATE OF STREET FOR THE STATE OF STATE

Les restructurations et la création de l'EVEN Unique sont liées au projet d'évolution de la maintenance et des travaux en ce qui concerne les conditions de travail des salariés et la Direction de la SNCF n'a pas défini clairement la zone géographique ni la terminologie relative aux déplacements. Or la demande de concertation immédiate qui avait été déposée le 19 juin 2009 n'avait pas été encore signée par les organisations syndicales.

Son opposition n'était donc pas abusive mais justifiée par le défaut de communication des informations qui étaient indispensables au CHSCT pour accomplir sa mission (art L 4614-9 al 1 code du travail).

Depuis la situation a évolué puisque la SNCF a communique le GAME, toutefois incomplet puisqu'il ne prend pas en compte toutes les catégories d'agent, a clarifié les modalités de mise en place du projet et des évolutions transitoires et a essayé de justifier les suppressions d'équipe.

En raison du caractère incomplet du GAME le CHSCT a émis un avis défavorable.

# Discussion:

Attendu que dans ses dernières écritures déposées la veille de l'audience la SNCF ne conteste pas qu'une réunion du CHSCT n° 2 s'est tenue le 11 septembre 2009, au cours de laquelle ce Comité a été consulté sur la création d'un EVEN unique sur la Région LIMOUSIN;

Que la SNCF demande à la Cour de constater que c'est à tort que le secrétaire du CHSCT n° 2 de l'EVEN du Limousin a refusé d'inscrire la question litigieuse à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT initialement programmée le 2 juillet 2009 ;

Attendu que si l'appel formé par la SNCF n'est pas irrecevable puisque lorsqu'il a été interjeté, le 29 juin 2009, l'ordre du jour de la réunion du CHSCT ne comportait pas la question relative à la consultation sur la création d'un EVEN unique, à l'heure actuelle, cet appel est devenu sans objet en raison de l'inscription de ce sujet lors de le réunion du CHSCT qui s'est tenue le 9 septembre 2009;

Attendu que l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties qui sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense (article 4 du code de procédure civile);

Que l'inscription d'un point précis à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT n° 2 devant se tenir le 3 juillet 2009 constituait la prétention et l'objet de la demande présentée par la SNCF au premier juge ;

Que la satisfaction ultérieure de cette demande par le secrétaire du CHSCT n° 2 a fait disparaître le litige ;

Attendu que le fait de porter une appréciation de principe sur le caractère bien fondé ou non de la décision de première instance, en l'absence de toute portée concrète de sa décision, amènerait la Cour d'appel à méconnaître sa compétence limitée à l'appréciation des droits subjectifs en cause en raison de l'exercice d'une voie de recours qui tend à remettre la chose jugée en question pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit;

Attendu que la SNCF, qui succombe, doit assumer la charge des dépens de la procédure d'appel, qu'il serait en outre inéquitable de laisser à la charge de l'intimé, contraint d'organiser sa défense dans une procédure devenue sans objet, les frais irrépétibles du procès, ce qui justifie de lui allouer une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'article cité, L 4614-12 du code du travail, applicable aux expertises, étant par ailleurs exclu de la cause :

# Par Ces Motifs

La Cour, statuant en dernier ressort, par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe, après en avoir délibéré;

CONSTATE le caractère devenu sans objet de l'appel maintenu par la SNCF postérieurement à la réunion du CHSCT n° 1 du 11 septembre 2009 dont l'ordre du jour comportait notamment la consultation sur la création d'un EVEN unique sur la Région SNCF Limousin;

Y ajoutant;

CONDAMNE la SNCF aux dépens de la procédure d'appel;

Vu l'article 700 du code de procédure civil, condamne la SNCF à verser à François-Xavier MASCUNAN ès qualités de secrétaire du CHSCT n° 2 de l'EVEN du LIMOUSIN la somme de 1 000 euros ;

LE GREFFIER,

Paseale SEGUELA

LE PREMIER PRESIDENT,

Alain MOMBEL.

<u> Parios de la la Unio a Regional de La Descripto de Calenda de Ca</u>